



PROCEDURE D'HOMOLOGATION

POUR LES

MATIERES EXPLOSIVES

A USAGE CIVIL

(Etat: 31.08.2023)

1. Bases

Le présent document fixe de manière contraignante les conditions générales et les modalités d'homologation des matières explosives (explosifs et moyens d'allumage) en Suisse.

1.1 Bases légales

1.1.1 Loi

Loi fédérale du 25 mars 1977 sur les explosifs

Loi sur les explosifs, RS **941.41** [LExp]

http://www.admin.ch/ch/f/rs/c941_41.html

1.1.2 Ordonnance

Ordonnance du 27 novembre 2000 sur les explosifs

Ordonnance sur les explosifs, RS **941.411** [OExpl]

http://www.admin.ch/ch/f/rs/c941_411.html

1.1.3 Convention

Convention du 1^{er} mars 1991 sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection, état au 6 octobre 2011

Feuille fédérale (FF) 1993 IV, p. 401, en vigueur depuis le 21 juin 1998 / RS 0.748.710.4

<http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20021111/index.html>

Document original:

Convention on the Marking of Plastic Explosives for the Purpose of Detection, done at Montreal on 1 March 1991, Second Edition 2007

1.1.4 Aide-mémoire du SEFRI

Aide-mémoire sur le minage "Traçabilité des matières explosives", état au 1^{er} janvier 2013

https://www.sbfi.admin.ch/dam/sbfi/fr/dokumente/rueckverfolgbarkeitvonsprengmitteln.pdf.download.pdf/tracabilite_des_matiereexplosives.pdf

1.2 Articles d'ordonnance et dispositions

1.2.1 Homologation

L'homologation des matières explosives est du ressort de l'Office central pour les explosifs (OCE). Les matières explosives répertoriées par l'OCE sur la liste des matières explosives (art. 33, al. 2, LExp) sont considérées comme homologuées.

1.2.2 Exigences techniques

En vertu de l'art. 10 OExpl, l'OCE désigne les normes techniques qui se prêtent à la concrétisation des exigences essentielles de la directive européenne sur les explosifs. Celle-ci est désormais entrée en vigueur.

1.2.3 Marquage

La substance de marquage et sa proportion dans l'explosif doivent être agréées par l'OCE, qui fixe également le procédé de marquage (art. 18, al. 2 et 3, OExpl).

1.2.4 Homologation

Les matières explosives soumises à l'homologation doivent satisfaire en tous points aux exigences des art. 11, 18 à 23 OExpl.

1.3 Procédure

1.3.1 Modalités d'homologation

Les demandes d'homologation de matières explosives doivent être complètes. A compter de la réception de tous les documents requis et des échantillons test correspondants, la procédure dure au maximum six mois. Les documents complets doivent être adressés à l'OCE, les échantillons test correspondants à l'institut de police scientifique de Zurich (FOR).

1.3.2 Requérants

Les requérants doivent adresser une demande d'homologation séparée pour chaque matière explosive à l'organe suivant:

fedpol, Office central pour les explosifs (OCE), Guisanplatz 1A, 3003 Berne

Selon l'art. 11 OExpl, la demande d'autorisation doit être accompagnée d'une attestation complète de conformité délivrée par un organisme certifié ("notified body").

1.3.3 Echantillons test

Parallèlement à la demande d'homologation, les échantillons test ci-dessous doivent être adressés à l'organe suivant:

Forensisches Institut Zürich, Explosivstoffanalytik, Güterstrasse 33, 8010 Zurich

- a. *Emballage*
 - Un emballage d'expédition
 - Une unité d'emballage

- b. *Explosifs*

Une cartouche de chaque format de cartouche standard prévu pour l'importation ou la fabrication (explosifs encartouchés) ou au moins 0,5 kg de chaque explosif (explosifs non encartouchés)

- c. *Cordeaux détonants*

Au moins 0,5 m par calibre (quantité d'explosif différente par mètre courant)

- d. *Mèches d'allumage de sûreté*

Au moins 0,5 m par durée de combustion différente

- e. *Amorces et détonateurs*

3 pièces par échelon de temps et par intervalle de temporisation ou type différent

- f. *Substance et fils de marquage*

Env. 5 g par code de marquage ou au moins 0,2 m par couleur ou type de fil

Le FOR peut exiger des échantillons supplémentaires. Les échantillons sont mis à disposition sans compensation.

1.3.4 Procédé de marquage

a. *Substance de marquage*

La proportion de la substance de marquage répartie de façon uniforme dans les explosifs est la suivante:

- entre 0,025 et 0,05 % de la substance de marquage „Blaine Identification Technologies, LLC“;
- entre 0,0325 et 0,05 % de la substance de marquage HF6;
- au moins 0,1 % de la substance de marquage Explotracer

b. *Explosifs*

Pour les explosifs importés, on utilisera en principe un code de marquage distinct pour chaque demande d'importation. La quantité maximale de charge s'élève à 150 t. La période d'utilisation est habituellement de six mois.

Pour les explosifs fabriqués en Suisse, la quantité maximale de charge s'élève à 300 t. La période d'utilisation est habituellement de douze mois.

Les émulsions explosives, qui ont été autorisées par l'OCE, qui sont mélangées sur place puis infiltrées directement dans les trous de mine ne doivent pas être marquées.

c. *Cordeaux détonants*

Pour les cordeaux détonants, la quantité maximale de charge avec le même marquage et le même calibre est au maximum de 60 000 m.

d. *Mèches d'allumage de sûreté*

Pour les mèches d'allumage de sûreté, la quantité maximale de charge avec le même marquage est au maximum de 50 000 m.

Dans des cas dûment motivés, une quantité maximale de charge plus élevée ou une période d'utilisation plus longue peuvent être sollicitées par écrit auprès de l'OCE.

1.3.5 Décision concernant l'homologation

Une fois l'examen terminé et tous les documents nécessaires reçus, la décision concernant l'homologation est adressée par écrit au requérant. Si la réponse est positive, la matière explosive homologuée est répertoriée sur la liste des matières explosives.

Le requérant s'engage à ne pas opérer de modification sur la matière explosive ayant obtenu l'homologation. Toute modification envisagée doit être soumise préalablement à l'OCE.

1.4 Importation d'échantillons

Pour l'importation ou la fabrication d'échantillons test (matières explosives) exclusivement destinées au FOR à des fins d'examen, une autorisation d'importation ou de fabrication est également requise.

1.5 Dispositions finales

La présente procédure d'homologation pour les matières explosives à usage civil (version du 6 novembre 2015) entre en vigueur dès maintenant (la première version date du 28 mars 2003). Toute modification fera l'objet d'une version modifiée portant la date d'entrée en vigueur.

3003 Berne, le 15 janvier 2016 (Etat 28.06.2023)

Déroulement de la procédure

